

N° 94. — DÉPÊCHE ministérielle du 14 mars 1873 (direction des colonies, 3<sup>e</sup> bureau : Finances, hopitaux et vivres) relative à l'envoi de trois états des ordres de paiement émis pour le compte du service Local. — Indications à introduire dans le bordereau mensuel des dépenses du service Local.

Versailles, le 14 mars 1873.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — La circulaire du 11 décembre 1855 prescrit aux administrations des ports de transmettre, chaque mois, à mon département, un état des ordres de paiement qu'elles ont émis sur les fonds du service Local des colonies, état collectif comprenant les diverses colonies pour lesquelles les dépenses ont été ordonnancées.

Afin de renseigner les colonies sur le chiffre des dépenses engagées pour leur compte, j'ai décidé, le 14 novembre dernier, qu'à partir de l'année 1873, les ports auraient à me faire parvenir mensuellement, au lieu de l'état collectif dont il s'agit et qui restait dans mes bureaux, un état distinct par colonie, lequel serait immédiatement transmis à l'administration de cette colonie.

Par l'envoi de ces états, les colonies, au lieu d'être exposées comme précédemment à ignorer longtemps certaines émissions, seront fixées sans retard sur la nature et le chiffre de toutes les dépenses auxquelles elles auront à faire face; elles pourront comparer le montant des émissions ainsi notifiées avec celui des dépenses acquittées dont je leur transmets périodiquement les pièces justificatives. Je vous adresse, en ce qui concerne le mois de janvier dernier, trois états des ordres de paiement qui ont été délivrés pour le compte du service Local de Tahiti.

Deux de ces états proviennent de l'administration des ports de Bordeaux et de Toulon, et le troisième de Paris; les autres ports m'ont fait parvenir des états négatifs.

Pour les mois suivants, l'envoi des états aura lieu *sans lettre*, et sous votre couvert.

J'appelle, en même temps, votre attention sur une indication qui devra être introduite désormais par l'administration locale dans le bordereau mensuel des dépenses pour le compte du service Local, conforme au modèle annexé à la circulaire du 15 avril 1856. Je vous prie de donner les ordres nécessaires pour, en ce qui concerne les paiements effectués, l'on distingue à l'avenir, par une annotation placée dans la colonne *Observations*, le chiffre des dépenses payées en dehors de la colonie et qui auront été *régularisées*, de celles qui auront été payées dans la colonie. Cette même annotation devra indiquer, en outre, la date et le numéro de la dernière transmission de